



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(N° 2011/11/08)

Date de la convocation
22 novembre 2011

Date de l'affichage
22 novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt-huit novembre, à 20 h 30,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la
présidence de Monsieur Christian BARILLET, Maire.

Etaient présents : M. BARILLET, M. TERRASSIN, M. RABOIN, M. GALLAND, Mme
DENIS, Mme PILOLOT, Mme MARQUET, Mme ESNOUF, Mme PERONNET, M. GUITTON, Mme
GILLIOTTE, M. DUBOIS, Mme DELUGRÉ, Mme THOMAS, M. GEORGET, Mme GOUZIL, M.
CORMERY, M. JUDE, M. CHAMPIGNY, Mme THERET, M. LOIZON, Mme FOUASSE, M.
BASSEREAU, M. THOUVENIN.

Etaient excusés : M. DROUIN (pouvoir à Mme PILOLOT), Mme MARTIN (pouvoir à M.
GALLAND).

Etait absent : M. THIRION.

OBJET :

Mme Christelle ESNOUF est désignée comme secrétaire de séance.

Institution de la Taxe d'Aménagement (TA)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances,

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents24

Nombre de votants26

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
qui a été transmis en Sous-Préfecture
de CHINON le

et publié à la porte de la Mairie le

A Ste-Maure-de-Touraine, le

Pour le Maire empêché
et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Philippe TERRASSIN

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité des
membres présents et représentés :

- 1) D'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune.
- 2) De fixer son taux à 2 % pour l'année 2012.
- 3) D'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
- 4) Et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de **SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN**,
Le sept décembre deux mille onze.

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Philippe TERRASSIN